

20
août
2003

Arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de changement de nom

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 30 du code civil suisse, du 10 décembre 1907¹⁾;
vu l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du
22 mars 1910²⁾;
vu l'article 19 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration
cantonale, du 22 mars 1983³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

Article premier⁴⁾ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture
est compétent en matière de changement de nom, au sens de l'article 30, alinéa
1, du code civil suisse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
cantonale.

FO 2003 N° 64

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.